DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2026_230

Objet : Réglementation des travaux d'ouverture de voirie et de ses dépendances pendant la période de trêve hivernale.

Le Maire de Scionzier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU les caractéristiques du réseau routier communal et la nécessité de préserver le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'état des chaussées, des trottoirs et des dépendances de voirie, ainsi que de limiter les dégradations liées aux travaux réalisés sur ces espaces ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques hivernales sont susceptibles de compromettre la qualité des travaux de voirie et de leur remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, de préserver la qualité des aménagements et de coordonner les interventions des différents concessionnaires et entreprises ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour les interventions urgentes indispensables à la sécurité des personnes et des biens ou au rétablissement des réseaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les conditions applicables aux travaux nécessitant une ouverture de la voirie ou de ses dépendances sur le territoire de la commune de Scionzier pendant la période de trêve hivernale.

Il s'applique aux chaussées, trottoirs, accotements et autres dépendances de voirie relevant de la compétence de la commune, sous réserve des compétences propres aux autres gestionnaires de voirie.

ARTICLE 2 : Trêve hivernale

La période annuelle de trêve hivernale est fixée du **15 novembre au 31 mars inclus**.

Pendant cette période, les travaux programmables nécessitant une ouverture de chaussée, de trottoir ou de toute autre dépendance de voirie sont interdits, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les travaux restent soumis aux procédures de coordination, aux autorisations préalables requises et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : Dérogations et interventions d'urgence

Des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 2 peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité compétente, notamment dans les cas suivants :

- Intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes ou des biens ;
- Fuite, rupture ou dysfonctionnement d'un réseau nécessitant une intervention immédiate ;
- Rétablissement indispensable de la continuité d'un service essentiel ;
- Travaux présentant un caractère exceptionnel et ne pouvant raisonnablement être reportés en dehors de la période de trêve.

En cas d'urgence avérée, les travaux indispensables peuvent être entrepris sans délai, conformément aux dispositions légales applicables. La commune est informée dans les vingt-quatre heures des motifs de l'intervention, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière.

L'entreprise ou le gestionnaire du réseau précise notamment la nature de l'intervention, sa localisation, sa durée prévisionnelle et les mesures prises pour assurer la sécurité des usagers.

Les interventions restent soumises aux autorisations nécessaires, aux prescriptions de sécurité et de signalisation, ainsi qu'aux obligations de remise en état de la voirie.

ARTICLE 4 : Travaux et remise en état

En dehors de la période de trêve, les travaux d'ouverture de voirie restent soumis aux autorisations préalables requises et aux prescriptions fixées par la commune ou par le gestionnaire compétent.

Les entreprises intervenantes et les gestionnaires de réseaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, maintenir les accès dans des conditions adaptées et remettre en état les surfaces affectées par les travaux.

Les travaux programmés à l'approche de la période de trêve doivent être organisés de manière à permettre la remise en état des lieux avant le début de celle-ci.

Pour toute intervention d'urgence réalisée pendant la période de trêve hivernale, les surfaces affectées par les travaux doivent être sécurisées et remises en état dans les meilleurs délais.

Lorsque les conditions météorologiques ou les contraintes techniques ne permettent pas une réfection définitive immédiate, une remise en état provisoire doit être réalisée afin de garantir la sécurité des usagers et la praticabilité de la voie.

Cette remise en état provisoire doit être maintenue en bon état jusqu'à la réalisation de la réfection définitive. Les modalités et le délai de cette réfection sont définis avec la commune ou le gestionnaire compétent, en tenant compte des contraintes techniques et des conditions météorologiques.

ARTICLE 5 : Signalisation et sécurité

Les entreprises et gestionnaires intervenant sur la voirie doivent assurer la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire, adaptée à la nature et à la durée de leur intervention.

Ils veillent à la sécurité des piétons, des cyclistes et des autres usagers pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la remise en état complète des lieux.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

La période de trêve définie à l'article 2 s'appliquera chaque année aux dates indiquées, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution et publicité

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Aux services de Gendarmerie ;
- Aux services d'incendie et de secours ;
- À la Police municipale ;
- Au Pôle Routes de l'arrondissement de Bonneville ;
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Aux concessionnaires et gestionnaires de réseaux concernés.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et porté à la connaissance des personnes et organismes concernés.

À Scionzier, le 22 octobre 2026

Le Maire,

Sandro PÉPIN

